

Afin de respecter les mesures de distanciation physique et conformément aux modalités prévues par l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 03 juin 2021 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Economique et Financier et de M. D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique
- VU** la convention de réserve foncière passée avec la commune de NONANCOURT, le 22 juillet 2016, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées section C n°97, C n°792 et C n°794 d'une contenance de 18 447 m<sup>2</sup>, sises La Vallée des Bois et rue de la Gare à Nonancourt sur l'opération **962 737 - NONANCOURT "SILO DE LA COOPERATIVE AGRICOLE"**,
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de NONANCOURT,
- SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de NONANCOURT (Eure), un report, d'une durée de **dix-huit mois (18 mois)** de l'échéance de rachat des parcelles cadastrées section C n°97, C n°792 et C n°794 d'une contenance de 18 447 m<sup>2</sup>, sises La Vallée des Bois et rue de la Gare à Nonancourt sur l'opération **962 737 - NONANCOURT "SILO DE LA COOPERATIVE AGRICOLE"**,

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **18 décembre 2022**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 18 décembre 2022 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant à la convention de réserve foncière liant la ville de NONANCOURT à l'EPF.

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le 29 JUIN 2021  
Le Préfet,

L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"



Dominique LEPETIT

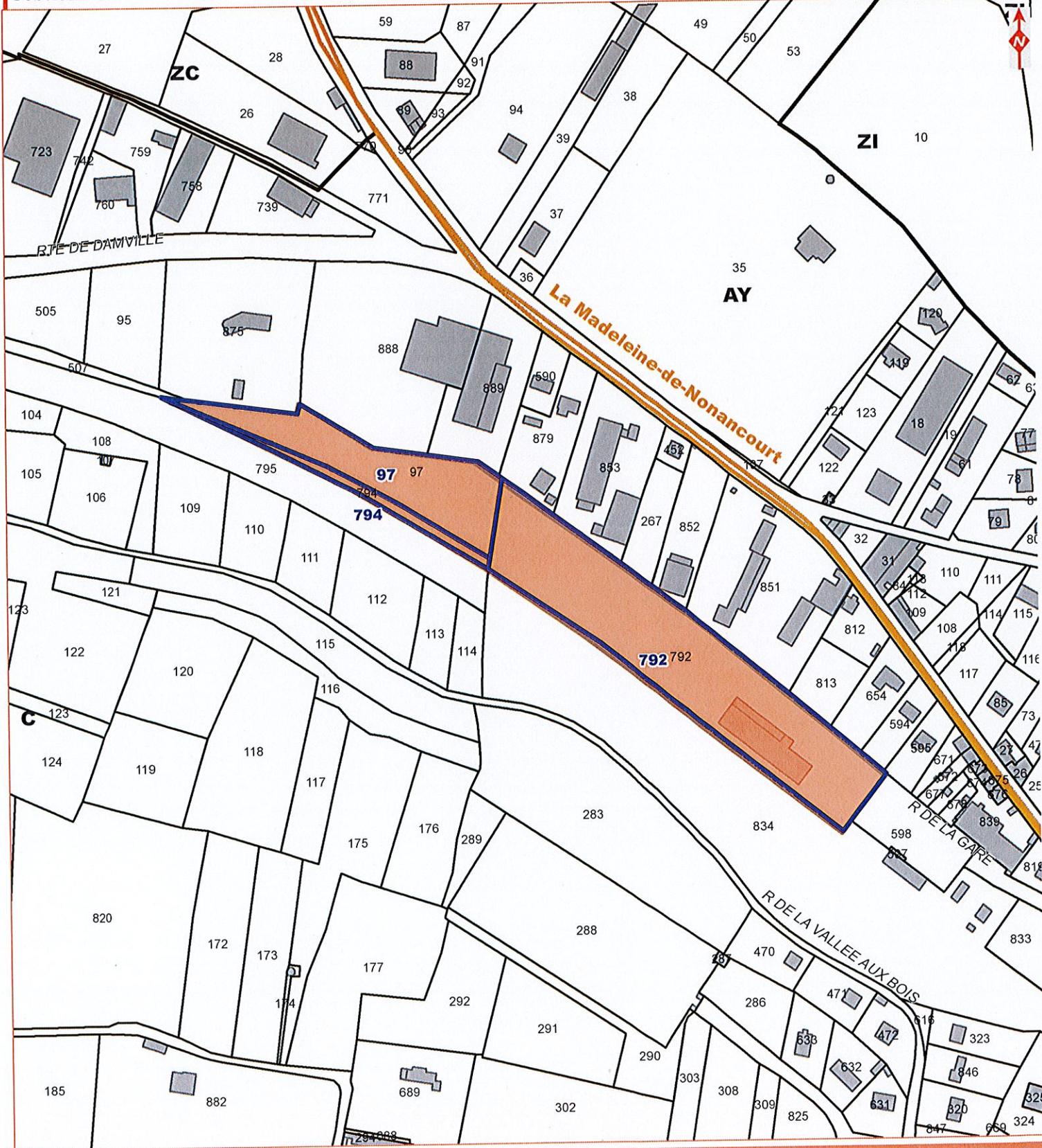
# Action foncière

# Silo de la coopérative agricole

Département de l'Eure  
Nonancourt



Code Opération : 962 737  
Surface : 1.84 ha environ  
Section : C



Sources : Origine Cadastre 2021 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : N.M. (EPF Normandie) le 07/05/21

- Parcelles concernées par le report d'échéance de rachat
- Emprise concernée par l'opération
- Sections cadastrales
- Parcelles
- Bâti
- Hydrographie

Plan annexé à la convention signée le :

